

1973

21 OCT. 1992



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

Annexe 1

Compensation des pertes de recettes à l'exportation en faveur des pays en développement les moins avancés (PMA)

Vu la proposition du DFEP du 29 septembre 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Une aide d'urgence, sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant total de 20 millions de francs, est approuvée au titre de la compensation de pertes de recettes à l'exportation de produits de base vers la Suisse en faveur des pays en développement les moins avancés (PMA).
2. Cette contribution est imputée au IVème crédit de programme pour la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale, y compris des mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990).
3. Les accords correspondants avec les gouvernements concernés, sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique suisse qu'il désigne est autorisé à négocier et à signer lesdits accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
5. Les paiements résultant de cet engagement seront imputés au budget de l'OFAEE, article 703.3600.301 "Dons d'aide financière".

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	x	EFD	7	-
x		EVD	5	-
		EVED		
	x	BK	1	-
	x	EFK	2	-
	x	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme,

Mueller Müller





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2301.13

Berne, le 29 septembre 1992

Au Conseil fédéral

Compensation des pertes de recettes à l'exportation de produits de base en faveur des pays en développement les moins avancés (PMA)

1. Introduction

Nous soumettons à votre approbation une aide d'urgence, sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de **20 millions de francs**, destinée à compenser les pertes de recettes à l'exportation de produits de bases vers la Suisse des pays en développement les moins avancés (PMA).

Le programme de compensation des pertes de recettes à l'exportation des produits de base en faveur des PMA¹, en vigueur depuis 1988, contribue au développement économique et au soutien de mesures d'ajustement structurel, sectoriel ou global, entreprises par les bénéficiaires. Premièrement, il doit aider à combattre les conséquences globales immédiates de la chute des prix ou de la production de matières premières sur la balance des paiements et par ce biais agir sur la capacité d'importation et sur le tissu économique et social des PMA. De cet objectif de stabilisation des revenus d'exportation découle la nécessité d'un engagement rapide des moyens, si possible au cours de l'année suivant la formation des déficits. L'engagement des moyens financiers doit en outre apporter une contribution efficace à la solution des problèmes structurels ayant conduit au déficit.

2. Pays bénéficiaires et mode de réalisation

Le total des pertes de recettes à l'exportation de produits de base encourues par **26 PMA** et susceptibles d'être compensées par notre programme, à savoir les déficits de 1991 ainsi que les déficits non significatifs (totaux inférieurs à 2 mio. de frs. environ) de 1986-90, qui avaient été préalablement placés sur une "liste d'attente", se monte à **26'936'315 francs²**. Comme il ressort de l'annexe 2, la contribution proposée de 20 mio. de francs permet la compensation de tous les déficits significatifs, mais pas de tous les déficits.

-
1. La somme des paiements compensatoires approuvés à ce jour par le CF se monte à 68,7 mio. de frs.. Avec cette proposition de 20 mio. de frs., le total des engagements atteint 88,7 mio. de frs.. Cela constitue la compensation intégrale des déficits substantiels encourus par les PMA dans leurs exportations de produits de base vers la Suisse au cours des années 1986-91.
 2. Bangladesh, Bénin, Burkina-Faso, Comores, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Equatoriale, Haïti, Kiribati, Malawi, Mali, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Vanuatu (voir en annexe 2 les montants et les produits compensés). Les 17 autres PMA (43 au total, en 1991) n'ont pas de commerce significatif avec la Suisse; il n'y a donc pas de déficits à compenser.

Nous vous proposons de charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE/DFEP) d'affecter la contribution suisse en faveur des pays énoncés en annexe 2, tenant compte de la situation budgétaire et des principes et critères de priorité suivants:

1. Seuls sont éligibles des pays qui conduisent un programme d'ajustement structurel global ou sectoriel sous l'égide et avec le concours financier des institutions de Bretton Woods (BM/FMI) et le soutien de la communauté internationale des donateurs.
2. Le bénéficiaire doit offrir les conditions de stabilité politique, de capacité administrative et de respect des droits de la personne indispensables à une utilisation efficace de la contribution, au bénéfice des populations directement concernées, conformément à la législation suisse en matière d'aide au développement.
3. Il doit exister une possibilité concrète d'engager rapidement la contribution tout en contribuant efficacement à la solution des problèmes structurels dont souffre le secteur des produits concerné.³ Une affectation sous forme d'appui général aux efforts d'ajustement structurel peut entrer en considération lorsqu'elle constitue un besoin prioritaire.⁴ Dans des circonstances particulières et en vue d'apporter rapidement une aide à un pays en situation de crise, cette assistance peut aussi bénéficier au secteur social et/ou humanitaire.
4. Partout où cela est possible et approprié, le financement compensatoire sera affecté sous forme d'appui et en combinaison avec une aide à la balance des paiements ou une autre assistance financière bilatérale ou multilatérale à buts similaires.
5. En général, le programme national fera l'objet d'un Accord bilatéral de financement compensatoire (voir modèle en annexe 3) et d'un échange de lettres entre la Suisse et l'agence d'exécution du programme, définissant les droits et obligations respectifs des partenaires.

-
3. Dans la logique du système et en accord avec la pratique de la Commission des CE les paiements compensatoires devraient être effectués même lorsqu'une affectation efficace ne peut pas être déterminée à brève échéance. Cet objectif d'aide d'urgence a jusqu'à présent été obtenu par le versement de la compensation sur un compte de dépôt portant intérêt en faveur du bénéficiaire jusqu'à l'achèvement des négociations concernant son utilisation. Face aux restrictions budgétaires actuelles nous comptons désormais procéder d'une manière différente en choisissant pour un versement rapide ceux des pays qui remplissent le mieux les conditions énoncées sous ce chiffre, et en remettant sur une "liste d'attente à durée indéterminée" les autres.
 4. Les possibilités d'engagement des fonds peuvent être classées en trois catégories, comme il suit:
bilatérales - financement et réalisation d'un projet bilatéral approprié lorsque la Suisse entretient une coopération au développement sur base régulière dans le pays concerné;
multilatérales - cofinancement de programmes multilatéraux de développement conduits sous l'égide d'institutions financières multilatérales (Banque mondiale/IDA, Banques régionales de développement, etc.) ou cofinancement d'actions ou de programmes d'aide humanitaire menés par des organismes internationaux (CICR, PAM, UNICEF, HCR, etc.);
bilatérales ou multilatérales - contribution supplémentaire à une aide à la balance des paiements accordée par la Suisse.

Dans un premier temps l'OFAEE se chargerait de compenser les déficits 1991 de la Gambie (4'120'291 frs.), de l'Ethiopie (2'801'132 frs.) et de la Tanzanie (1'962'606 frs.) pour un montant total de 8'884'029 frs.⁵ Le solde, à savoir 11'115'971 frs., sera affecté aux autres pays éligibles et selon les critères énoncés ci-dessus.

3. Justification de la proposition, cadre juridique et provenance des fonds

L'exécution du programme de financement compensatoire et en particulier des mesures prévues par cette proposition est justifiée tant du point de vue de la politique commerciale et de la politique de développement que de celui de la politique d'intégration européenne. Du point de vue de la politique commerciale, ce programme complète la palette des instruments de la politique suisse en matière de produits de base (participation aux accords de produit, mesures multilatérales et bilatérales de promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation). Il encourage les bénéficiaires à entreprendre des mesures appropriées de diversification lors de tendances baissières structurelles et en facilite le financement. Une telle adaptation graduelle permet d'éviter des retournements de direction abruptes dont les conséquences négatives sur l'approvisionnement sont bien connues.

Du point de vue de la politique de développement, ce programme en tant qu'aide rapidement déboursable contribue à surmonter des goulots d'étranglement critiques et menaçants pour le développement.

Du point de vue de la politique d'intégration européenne, notre programme est intéressant dans la mesure où il représente un parallèle direct avec le système STABEX de la CE. Avec une entrée de la Suisse dans la Communauté cet instrument serait englobé dans la participation suisse aux instruments communautaires de développement. Les directives de la 4ème Convention de Lomé concernant la mise en oeuvre liée des programmes correspondent à notre politique dans ce domaine; les consultations et clarifications menées par la CE dans les pays bénéficiaires sont également de nature à faciliter nos décisions.

Le cadre juridique de la proposition est constitué par la LF du 19.3.1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0)⁶. Les engagements résultant de cette proposition seront imputés au IVème crédit-cadre concernant la continuation du financement de mesures de politiques économique et commerciale, y compris des mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990)⁷. Les dépenses correspondantes seront

-
5. Il s'agit là des déficits de 1991 les plus importants et, en même temps, de pays où les conditions préalables énoncées ci-dessus sont remplies.
 6. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de l'O du 12.9. 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (RS 974.01), le Conseil fédéral décide de mesures dont le montant dépasse les 10 millions de francs.
 7. Il est à noter que 7,6 des 13,3 mio. de frs. approuvés dans le cadre de la troisième ronde de transferts (1990) avaient déjà été imputés au Crédit-cadre IV, et le reste au Crédit-cadre III.

mises à la charge des budgets 1992 et 1993 de l'OFAEE, article 703-3600.301 "Dons d'aide financière", où les crédits nécessaires sont prévus⁸.

4. Consultation des offices

Les services compétents du DFAE (Direction pour la coopération au développement et l'aide humanitaire) et du DFF (Administration fédérale des finances) ont été consultés et ont exprimé leur accord avec cette proposition.

5. Proposition

Nous vous proposons d'approuver le projet de décision annexé.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes:

1. Projet de décision
2. Déficits 1986-91 susceptibles d'être compensés par l'aide proposée
3. Projet d'accord (prévoyant le transfert provisoire des fonds sur un compte-dépôt)
4. Communiqué de presse (a/f)

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du Procès-verbal à:

- Chancellerie fédérale, pour exécution (2)
- DFEP (SG 2, OFAEE 16)
- DFAE (SG 2, DDA 2)
- DFF (SG 1, AFF 1)

-
8. Il convient de noter que deux des sept programmes nationaux approuvés en 1991 (Décision du CF du 9.12.1991), à savoir les contributions en faveur de la République centrafricaine (1'960'418.-) et de la Tanzanie 2'448'348.-, ne déploient leurs effets budgétaires qu'en 1992 [les paiements correspondant aux déficits de Haïti (1'282'418.-), du Soudan (5'301'308.-) et du Togo (3'071'617.-) n'auront lieu que lorsque cela est opportun politiquement (conformément au para 5 de la Décision précitée)]. Par conséquent, il est probable qu'une partie des dépenses résultant de cette proposition seront reportées sur les budget de 1993.

Annexe 1**Compensation des pertes de recettes à l'exportation en faveur des pays en développement les moins avancés (PMA)**

Vu la proposition du DFEP du 29 septembre 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Une aide d'urgence, sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant total de 20 millions de francs, est approuvée au titre de la compensation de pertes de recettes à l'exportation de produits de base vers la Suisse en faveur des pays en développement les moins avancés (PMA).
2. Cette contribution est imputée au IVème crédit de programme pour la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale, y compris des mesures de désendettement, au titre de la coopération internationale au développement (AF du 3.10.1990).
3. Les accords correspondants avec les gouvernements concernés, sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou la représentation diplomatique suisse qu'il désigne est autorisé à négocier et à signer lesdits accords.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords.
5. Les paiements résultant de cet engagement seront imputés au budget de l'OFAEE, article 703.3600.301 "Dons d'aide financière".

Pour extrait conforme,

Annexe 2**Pertes de recettes à l'exportation de produits de base vers la Suisse enregistrées par les PMA au cours des années 1986-91 et non encore compensées**

<u>Pays</u>	<u>Produit(s)</u>	<u>Année(s)</u>	<u>Montant(s) (Frs.)</u>	<u>Total (Frs.)</u>
Bangladesh	Crevettes	1986-91	1'105'223	1'106'796
	Fil et tissu de jute	1991	1'573	
Bénin	Cacao	1991	65'139	130'320
	Coton	1990-91	65'181	
Burkina-Faso	Coton	1990	2'885	271'142
	Haricots	1990-91	268'257	
Comores	Girofle	1990-91	102'123	137'339
	Huiles essentielles	1990-91	35'216	
Ethiopie	Café	1991	2'801'132	2'801'132
Gambie	Arachides	1991	4'120'291	4'120'291
Guinée	Café	1990	45'793	120'221
	Bois brut	1990-91	73'919	
	Noix muscades et macis	1991	509	
Guinée-Equatoriale	Bois brut	1986-91	1'083'628	1'083'628
Haïti	Café	1991	1'076'808	1'692'172
	Huiles essentielles	1991	615'364	
Kiribati	Coprah	1991	289'032	289'032
Malawi	Café	1989-90	486'274	486'274
Mali	Coton	1986-91	997'170	1'093'137
	Mangues	1991	95'967	
Mozambique	Noix de cajou	1990-91	138'403	185'095
	Crevettes	1989-91	46'692	
Myanmar	Bois brut	1991	108'489	807'631
	Riz	1991	699'142	
Nepal	Thé	1991	2'956	2'956
Ouganda	Café	1991	22'703	746'513
	Coton	1990-91	723'810	
République centrafricaine	Café	1991	180'548	489'640
	Coton	1991	31'787	
	Bois brut	1991	29'134	
	Tabac	1991	248'171	

<u>Pays</u>	<u>Produit(s)</u>	<u>Année(s)</u>	<u>Montant(s) (Frs.)</u>	<u>Total (Frs.)</u>
Rwanda	Café	1990-91	289'088	289'088
Sao Tomé et Principe	Cacao	1990	44'954	44'954
Samoa	Cacao	1990-91	71'705	240'428
	Coprah	1991	137'723	
Sierra Leone	Cacao	1990-91	179'842	326'297
	Café	1991	46'455	
Soudan	Arachides	1991	997'257	2'539'988
	Coton	1991	1'312'740	
	Gomme arabique	1991	229'991	
Tanzanie	Café	1991	547'288	1'962'606
	Extraits de café	1991	9'923	
	Coton	1991	1'305'631	
	Haricots	1991	14'605	
	Huiles essentielles	1991	5'519	
	Noix muscades et macis	1991	8'915	
	Pyrèthre	1991	9'082	
	Tabac	1991	61'643	
Tchad	Coton	1989/91	1'685'091	1'685'091
Togo	Arachides	1991	193'172	2'706'258
	Bananes fraîches	1991	2'212	
	Cacao	1991	191'219	
	Café	1991	2'319'654	
Vanuatu	Coprah	1989-91	1'578'286	1'578'285
Total (Frs.)				<u>26'936'315</u>

N.B.:

Le calcul des déficits a été effectué *mutatis mutandis* d'après les règles STABEX de la 3ème Convention de Lomé, en ce qui concerne les déficits des années 1986-89, et de la 4ème Convention de Lomé en ce qui concerne les déficits de 1990 et 1991.

Le montant des dédommagements se fonde sur la baisse des revenus d'exportation enregistrée dans les années d'application indiquées par rapport à la moyenne des revenus des quatre (Lomé III) ou six (Lomé IV; l'année la moins bonne et la meilleure étant exclus) années précédentes, tenant ainsi compte des fluctuations tant du niveau des prix que des volumes d'exportation.

Annexe 3

A G R E E M E N T
B E T W E E N
T H E G O V E R N M E N T O F T H E S W I S S C O N F E D E R A T I O N
A N D
T H E G O V E R N M E N T O F
C O N C E R N I N G
A C O M P E N S A T O R Y F I N A N C I N G P R O G R A M

The Government of and the Government of the Swiss Confederation,

Having regard to the friendly relations between the two countries,

Desirous of strengthening these relations,

Intending to promote further the economic development of,

Conscious of the negative impact on economic development of commodity export earning shortfalls,

Have agreed to the following:

Article 1
Definitions

- 1.1. In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:
- a. "Swiss Government" means the Government of the Swiss Confederation;
 - b. "Government of" means the Government of
 - c. "Contribution" means the contribution granted by the Swiss Confederation under this Agreement;
 - d. "Account" means a special and interest-bearing account to which the whole amount of the Swiss contribution shall be allocated for transitional purposes and the use of which will be determined through consultations between the Contracting Parties;
 - e. "Program" means the program financed by the Swiss Government and agreed according to the corresponding exchange of letters;
 - f. "Agency" means the assigned institution which will be competent for the execution of the Program;
 - g. "Contracting Parties" means the Swiss Government and the Government of

Article 2

Program Objective, Amount and Use of the Contribution

- 2.1. The objectives of the Program shall be: i) to contribute to the socio-economic development of through the support of a project or program or other economic recovery measures taken by the Government of; ii) to contribute to the improvement of commodity export earnings or to lessen the impact of such earning shortfalls.
- 2.2. The Swiss Government agrees to grant the Government of a non-refundable Contribution of Swiss francs This amount compensates the export earning shortfalls of resulting from its exports to Switzerland in the year(s) These losses have been calculated basically according to the STABEX-rules of the Third (Fourth) Lomé Convention.
- 2.3. The goods and services which will be financed by the Contribution will be purchased and paid according to the rules and procedures of the Agency and article 3 and 5 of this Agreement.
- 2.4. The closing date for commitments under this Agreement shall be, 199., or such other date as may be agreed between the Contracting Parties.

Article 3

Administration of the contribution

The Contracting Parties intend to appoint an Agency as administrator of the Contribution. The choice of the Agency will depend on the selection of the Program to be executed according to article 4.

Article 4

Execution of the Program

The Program will be determined in separate exchanges of letters between the Contracting Parties and, if required, between the Swiss Government and the Agency. The execution of the Program and the respective obligations of the Government of and the Agency shall be governed, unless the circumstances require different arrangements, by the provisions of special agreements between the Agency and the Gambia.

Article 5

Account - Disbursement Procedures

- 5.1. Upon coming into force of this Agreement, the Swiss Government shall deposit the Contribution into the Account in order to guarantee the disposal of the Swiss Contribution according to the modalities of collaboration mentioned in article 3 and 4 above.
- 5.2. When the Contracting Parties shall have agreed upon the Program, the Agency shall be authorized to transfer the deposited Contribution to any other bank account, if necessary, to make withdrawals for the purpose of financing the inputs of the Program according to article 2, 3 and 4 above.
- 5.3. No withdrawal shall be made in respect of purchase orders made, and payments due, prior to the date of signature of the Agreement.
- 5.4. The closing date for disbursement of the Contribution shall be, 199. or such later date as the Agency shall establish, in consultation with the Contracting Parties.

Article 6

Cooperation

- 6.1. The Contracting Parties shall fully cooperate to ensure that the objectives of the Program will be achieved. The Contracting Parties shall take all necessary steps to facilitate the smooth implementation of the Program.
- 6.2. The Government of authorizes the Agency to inform the Swiss Government of the results of the Program, including the timely transmission of its supervision reports. The Agency is authorized by the Government of to invite the Swiss Government to participate in any Program supervision or completion mission.

Article 7

Cancellation - Suspension - Termination

- 7.1. The Government of may, by written notice to the Swiss Government and the Agency, cancel any amount of the Contribution which shall not have been withdrawn.
- 7.2. In the event of wilful and persistent default by the Government of in the fulfilment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government may suspend withdrawals and/or cancel the balance of the Contribution.

Article 8
Settlement of Disputes

- 8.1. Disputes as to interpretation or application of the provisions of this Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of diplomatic negotiation within a period of three months shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third State.
- 8.2. If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 8.3. If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 8.4. If, in the cases specified under provisions 8.2. and 8.3., the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court, who is not a national of either Contracting Party.
- 8.5. Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.

Article 9
**Authorities in charge of the Application of
the Agreement and the Implementation of the Program**

The following authorities shall be responsible for the application of the Agreement and Implementation of the Program.

- a) On the side:
- b) On the Swiss side: The Federal Office for Foreign Economic Affairs
 Department of Public Economy
 Bundeshaus-Ost
 CH 3003 B e r n e (Switzerland)
 Telex 911 340 eda ch/ofaee
 Fax 031 21 53 72

Article 10

Amendments to the Agreement and Extension

Any amendments to the present Agreement will be effected by way of exchange of letters between the Contracting Parties.

Article 11

Coming into Force and Closing Date

11.1. The present Agreement shall come into force on the date of its signature.

11.2. The closing date of the present Agreement shall be, 199. or such later date as shall be agreed upon by the Contracting Parties.

Done at

the

in two original copies in English

For the Government of the
Swiss Confederation

For the Governement of

The Ambassador of Switzerland

.....

.....

Annexe 4

COMMUNIQUE DE PRESSE

Compensation des pertes de recettes à l'exportation de produits de base des pays en développement les moins avancés

Le Conseil fédéral a décidé d'accorder une nouvelle aide d'urgence, d'un montant total maximum de 20 millions de francs, en faveur des pays en développement les moins avancés au titre du programme suisse de financement compensatoire.

Cette somme permettra de compenser les pertes de recettes à l'exportation résultant d'une diminution du volume et/ou des prix des produits de base exportés par ces pays vers la Suisse. Les principaux pays bénéficiaires de cette nouvelle aide sont la Gambie, l'Éthiopie et la Tanzanie.

La compensation des pertes de recettes à l'exportation contribue à la stabilisation des revenus en devises et, de ce fait, à l'assainissement économique des pays bénéficiaires. Les moyens libérés sont affectés directement à l'amélioration des structures dans le secteur des produits de base concerné et aux efforts d'ajustement sectoriel ou global.

**DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
Service de presse et d'information**

Renseignements: Ivan Pellegrinelli, Service de la coopération économique au développement,
Office fédéral des affaires économiques extérieures, tél. 031/61'22'95

Beilage 4

PRESSEMITTEILUNG

Kompensation für Rohstoff-Exporterlösausfälle der ärmsten Entwicklungsländer

Der Bundesrat hat insgesamt 20 Millionen Franken an Soforthilfen zugunsten der ärmsten Entwicklungsländer bewilligt. Mit dieser Hilfe werden deren Exporterlösverluste aus ihren Rohstoffausfuhren in die Schweiz kompensiert. Solche Verluste entstehen aufgrund gefallener Preise oder verminderter Handelsmengen. Bei den begünstigten Ländern handelt es sich hauptsächlich um Gambia, Aethiopien und Tansania.

Der rasche Ausgleich der Exporterlösausfälle trägt zur Stabilisierung der Deviseneinnahmen und damit zur wirtschaftlichen Erholung der begünstigten Länder bei. Die Mittel werden direkt zur Verbesserung der Strukturen im betreffenden Rohstoffsektor und zur Förderung von Diversifikationsbemühungen eingesetzt.

**EIDGENOESSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
Presse- und Informationsdienst**

Auskunft: Ivan Pellegrinelli, Dienst für Wirtschaftspolitische Entwicklungszusammenarbeit,
Bundesamt für Aussenwirtschaft, Tel. 031/61'22'95



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Claude H u g u e n i n , ambassadeur de Suisse en Tanzanie, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, concernant un programme de financement compensatoire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 21 octobre 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Peter S c h w e i z e r , ambassadeur de Suisse en Ethiopie, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de l'Ethiopie, concernant un programme de financement compensatoire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 21 octobre 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Ernst T h u r n h e e r , ambassadeur de Suisse au Soudan, à signer l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Soudan, concernant un programme de financement compensatoire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 21 octobre 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération